



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA MER

*Direction générale des affaires maritimes, de la pêche
et de l'aquaculture*

*Sous-direction de la sécurité et de la transition
écologique des navires*

Bureau STEN 2

STEN INST /CSN /2023-21
N°chrono courrier : 4174

Date 07/11/2023

Pavillon français

Instruction

Aux

**Centres de Sécurité des Navires, DIRM
Sociétés de classification habilitées**

Habilitation des organismes pour procéder au mesurage du bruit

Références :

Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention de la pollution, la sûreté et la certification sociale des navires

Décret n°2006-1044 du 23 août 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires

Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et la prévention de la pollution – Division 140 : Organismes techniques

Arrêté du 21 mars 2007 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires.

Résumé :

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'habilitation transitoires applicables aux organismes techniques autorisés à procéder au mesurage du bruit en application du décret n°2006-1044 du 23 août 2006, à l'exclusion des cas de mise en demeure.

Objet :

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'habilitation des organismes techniques autorisés à procéder au mesurage du bruit à bord de navires en application du décret n°2006-1044 du 23 août 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires.

Les conditions d'habilitation des organismes autorisés à effectuer les mesurages du bruit à bord des navires prévues par la présente instruction s'appliquent dans l'attente d'une révision des exigences réglementaires en vigueur et ont vocation à permettre aux sociétés disposant d'une expérience avérée et reconnue dans le domaine du mesurage du bruit à bord des navires de continuer, sous condition, à effectuer ces mesurages en dehors des cas de mise en demeure prévue par le décret 2006-1044 susvisé.

Critères d'habilitation :

Outre les dispositions prévues par les articles 140.17, 140.18, 140.18.3 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, l'organisme répond aux exigences suivantes :

- L'organisme dispose d'une expérience avérée dans le mesurage des bruits à bord des navires, justifiée par la production de rapports en nombre suffisant, cinq rapports à minima sont requis ;
- L'organisme doit démontrer qu'il intervient depuis au moins deux ans dans le domaine et que ses rapports ont déjà été acceptés par l'administration ;
- Les sonomètres utilisés doivent pouvoir mesurer du LAeq, LCEq et LCcrête ainsi qu'enregistrer les signaux au format numérique pour post traitement.
- Le calibre de pression acoustique est de classe 1 suivant norme IEC 60942 et doit être étalonné tous les 2 ans par un laboratoire accrédité.
- Les procédures suivantes doivent être fournies :
 - Procédures de mesurage, calibration ;
 - Structuration et contenu des rapports ;
 - Référencement, archivage et conservation des documents produits (informations documentées) ;
 - Expliciter la méthodologie de mesure et notamment :
 - Optimiser le nombre de mesures imposées par les décrets et arrêtés ;
 - Focaliser les points de mesures et les conditions sur une analyse du risque pour fournir des données exploitables permettant l'évaluation de l'impact sur la santé des gens de mer.

La personne en charge des mesures et sa société, devront s'engager sur la production de rapports objectifs et sincères.

Les organismes visés par la présente instruction ne sont toutefois pas soumis à l'obligation de certification de leur système de management de la qualité prévue par l'article 140.18.3 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Procédure d'habilitation :

La procédure d'habilitation est celle prévue à l'article 140.19 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé. Toutefois, ces organismes ne sont pas soumis à un audit préalable.

L'examen documentaire des pièces fournies par l'organisme permettant de justifier du respect des exigences réglementaires et des éléments de la présente instruction est effectué par le service compétent de la Direction générale des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), soit la sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires. Les résultats de cette instruction seront présentés pour avis à la Commission centrale de sécurité (CCS).

Les décisions d'habilitation sont publiées sur le site internet du ministère (<https://www.mer.gouv.fr/pole-reglementation-de-la-securite-maritime>).

Durée et renouvellement de l'habilitation :

Les habilitations sont délivrées pour une durée maximale de deux ans.

En vue du renouvellement, l'organisme soumet à l'administration les pièces permettant de justifier du respect des exigences réglementaires et des éléments de la présente instruction ainsi qu'un rapport justifiant de l'activité dans le domaine du mesurage du bruit à bord des navires.

Contrôle de l'organisme :

Les organismes visés par cette instruction ne sont pas soumis aux contrôles prévus à l'article 140.21 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.